

25 - Convention relative à l'admission, au contrôle et au traitement des sous-produits d'assainissement à la station de traitement des eaux usées

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Sur le domaine privé, les réseaux et les installations d'assainissement non collectif sont entretenus par des sociétés spécialisées privées, à la demande et aux frais des propriétaires.

Ces entreprises, dans le cadre de leurs prestations de nettoyage et de curage, récupèrent des résidus liquides de vidange lorsqu'ils sont d'origine non industrielle. Ces effluents liquides, très chargés en matières organiques, sont traités par la station de traitement des eaux usées de Besançon.

Il est nécessaire de clarifier et formaliser les relations de la Ville de Besançon avec ces entreprises. Ainsi, pour être autorisée à cette activité de dépotage, chaque société spécialisée devra signer et respecter une convention à conclure entre elle et la Ville de Besançon, gestionnaire de la station. Cela permettra de contractualiser les apports et le traitement des sous-produits d'assainissement sur le site de Port Douvot, en précisant notamment les conditions techniques, financières et administratives de leur prise en charge.

L'apport de produit donnera lieu à perception d'une redevance de dépotage tenant compte des critères suivants :

- poids net des produits apportés
- nature des sous-produits apportés
- provenance des sous-produits
- contrôle et suivi des produits par la Ville.

Il est proposé de fixer comme suit les tarifs pour l'année 2011 :

Produits	Tarifs
Matières issues de l'assainissement non collectif	11,92 € HT/tonne traitée
Déchets de séparateurs à graisses	11,92 € HT/tonne traitée
Boues d'épuration communes extérieures : ≤ 50 m ³ /an > 50 m ³ /an	11,92 € HT/tonne traitée 405,60 € HT/tonne de matière sèche

Ces tarifs sont soumis à TVA selon le taux en vigueur le jour du dépotage (actuellement, TVA à taux réduit). Ils seront révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à approuver ce projet et les dispositions de la convention précisant les conditions d'admission, de contrôle et de traitement des sous-produits d'assainissement à la station de traitement des eaux usées de Besançon, ainsi que les tarifs 2011

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention avec chaque société spécialisée autorisée à déposer à la station d'épuration de Port Douvot

- à inscrire les recettes correspondantes au budget annexe de l'assainissement, chapitre 70, article 7088, CS 36200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 2 février 2011.